



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Projet de Carrière alluvionnaire au lieu-dit "Les Condamines"
sur la commune de TREBES présentée par la
Société COLAS MIDI MEDITERRANEE**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation
environnementale)**

N° : 2016-001857

Avis émis le 02 FEV. 2016

27/2016

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

à

Monsieur le Préfet de l'Aude
Direction des collectivités et du territoire
Bureau des procédures environnementales
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Unité Inter Départementale AUDE - PO et Département Autorité Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Lisa BARRIERE – lisa.barriere@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 25/01/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le dossier de carrière alluvionnaire au lieu-dit "Les Condamines" sur le territoire de la commune de TREBES déposé par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE.

L'avis de l'Autorité Environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'Environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du Code de l'Environnement, la carrière alluvionnaire au lieu-dit "Les Condamines" est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation.

Une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 27 octobre 2015 par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE. Le 22/01/2016, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 22/03/2016.

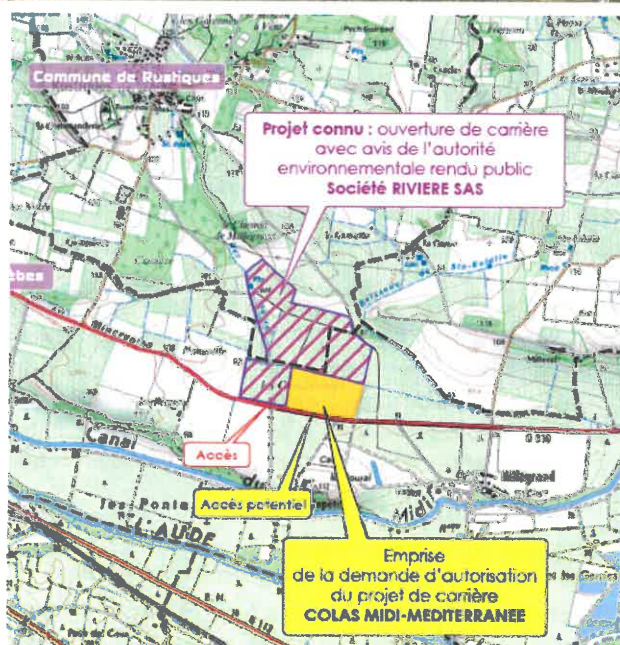
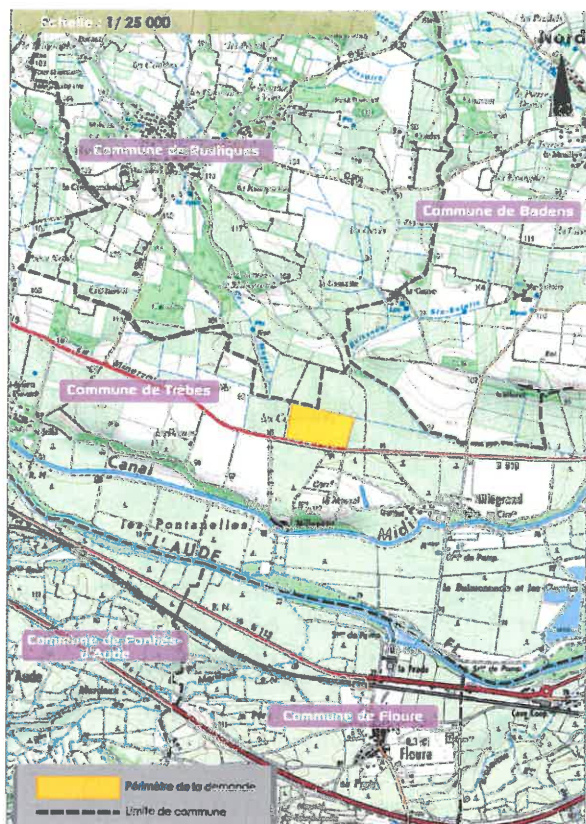
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau et sans traitement sur place. L'emprise des terrains concernés par la présente demande représente une superficie totale de 9 ha 04 a dont 7 ha 70 a environ pour l'exploitation de matériaux, sur une période de 10 ans.

A ce jour, le terrain concerné par ce projet est une ancienne parcelle cultivée mise en jachère. Le gisement exploité est composé de sable, graviers et galets.

Pour permettre de mieux visualiser la dynamique de l'exploitation, sa progression a été divisée en deux phases principales, correspondant aux périodes quinquennales successives couvertes par les garanties financières. L'extraction proprement dite sera menée sur 9,5 ans, les 6 derniers mois permettant de finaliser la remise en état globale des terrains.

Ce phasage est établi sur la base d'une production annuelle moyenne de 70 000 tonnes par an. Il permet de mener des opérations de remise en état, parallèlement à la progression de l'exploitation (remise en état coordonnée).

Aujourd'hui le déficit sur l'Ouest audois est de 200 000 tonnes par an, en fonction de l'épuisement des carrières actuellement autorisées, il sera de 800 000 tonnes par an en 2020. Ce déficit est comblé par des apports qui viennent de l'Ariège et du Tarn ce qui représente chaque année quelques 10 000 allers-retours de camions. L'Union nationale des industries de carrières et matériaux (UNICEM) attire l'attention sur les

difficultés croissantes rencontrées par les exploitants de carrières pour renouveler leurs capacités de production sur le secteur de CARCASSONNE. Ce projet permettra au maître d'ouvrage de disposer d'un gisement alluvionnaire de grande proximité pour ses deux agences de travaux sur Carcassonne et d'alimenter les chantiers locaux dans un rayon de 20 à 25 km au maximum.

Le réaménagement final du site prévoit la restitution d'une prairie, ce qui permettra le retour à un usage agricole ultérieur éventuel.

Dans son avis sur le projet, la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de l'Aude a émis un avis favorable, sous réserve de garantir une remise en état de la totalité du site ou de prévoir, s'il est démontré que cette remise en culture n'est pas possible sur la totalité du site, des mesures compensatoires appropriées à la perte de surfaces agricoles.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale concernent les impacts habituels des carrières, gênes de voisinage liées au bruit, à la poussière, à la circulation des camions et impact paysager, impact sur les eaux souterraines ainsi qu'un changement temporaire de l'usage du sol.

Par ailleurs, compte tenu de la localisation du site, au sein d'une plaine ondulée, les perceptions du site du projet sont très réduites, celui-ci n'est notamment pas visible depuis le Canal du Midi. Seuls les grands reliefs qui encadrent la plaine permettent d'offrir des vues sur le site, et notamment depuis la Montagne d'Alaric. Depuis la plaine, les habitations présentant des perceptions potentielles sur le site sont uniquement celles du domaine viticole de Millegrand. Les voies de communications permettant de percevoir le site sont la RD 610, la RD 906, la RD 535 et les voies d'accès aux lieux-dits Millepetit, Millegrand et La Grave.

Par ailleurs, le projet ne recoupe aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique (ZNIEFF) ni de Zone Natura 2000. L'inventaire réalisé sur la zone d'étude n'a pas relevé la présence d'espèces patrimoniales citées dans les zonages d'inventaires et de protection mis en évidence aux alentours. L'inventaire met en évidence une faible diversité floristique, notamment due à la prédominance des milieux agricoles intensifs à proximité. D'après l'étude, les habitats de la zone étudiée présentent « un degré de dégradation très important (une très faible naturalité) ».

3. Qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, elle présente milieu par milieu les impacts attendus et les différentes mesures à mettre en œuvre.

La zone d'étude (inventaire espèces) concerne une vingtaine d'hectares et se situe dans la plaine agricole, à quelques kilomètres à l'Est de Carcassonne. Un pré-diagnostic conduit le 22 octobre 2013 a permis d'estimer les potentialités d'enjeux sur la zone d'étude par groupe taxonomique. Les expertises naturalistes réalisées en périodes favorables ont ainsi ciblé les espèces patrimoniales et/ou protégées potentiellement présentes sur la zone d'étude.

Pour réduire les impacts du projet sur l'environnement naturel, des mesures de réduction ont été définies. Elles concernent notamment l'adaptation du calendrier des travaux de décapage ainsi que le phasage des travaux de préparation du terrain et des premiers terrassements.

Des mesures sont prises pour éviter et lutter contre une éventuelle pollution, notamment en raison du cours d'eau situé en bordure Nord du site.

Compte-tenu de la nature du projet, l'évaluation des risques sanitaires est adaptée et proportionnée aux enjeux.

Le dossier comprend un résumé non technique clair de l'étude d'impact et de l'étude de danger, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

4. Prise en compte de l'environnement

Rappelons que les carrières constituent une occupation temporaire du territoire sur lequel elles sont implantées. La remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation initiale du site. Les terrains concernés par le projet sont en jachère, leur propriétaire n'envisage pas leur remise en culture. En complément de cette remise en état, dont le réaménagement sera coordonné à l'avancement de l'extraction du gisement, des mesures écologiques seront prises afin de créer des habitats favorables à la diversité floristique et faunistique.

Afin de limiter les impacts sur la faune terrestre et d'éviter toute destruction d'individus, notamment lors des périodes de reproduction, les travaux de décapage seront réalisés entre septembre et novembre, en commençant au Sud de la parcelle et en se dirigeant vers le Nord afin de permettre la fuite de la faune vers les zones de repli.

Concernant les risques liés au bruit, l'exploitant devra réaliser des mesures acoustiques lors de la mise en service de la carrière, afin de vérifier la conformité de la modélisation. Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande un contrôle régulier des niveaux sonores (tous les trois ans), visant à déterminer le respect des seuils réglementaires.

Le projet ne nuira pas à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la mesure où des précautions adaptées seront prises pour éviter les pollutions. L'exploitation sera située hors du lit mineur et hors du lit majeur de tout cours d'eau et en dehors de l'espace de mobilité de l'Aude.

L'extraction des alluvions se fera sans atteindre le niveau d'eau, la couche active du niveau d'eau ne verra donc pas son fonctionnement modifié. Néanmoins, la carrière fera l'objet d'un suivi quantitatif des eaux souterraines.

Ce projet se situe à proximité immédiate d'un autre projet de carrière alluvionnaire présenté par la société RIVIERE SAS. Dans ce cadre, les effets cumulés relatifs à ces deux installations sont tous identifiés et détaillés et valablement évalués dans l'étude d'impact jointe au dossier.

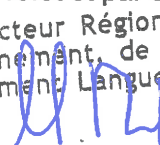
Du point de vue paysager, les mesures proposées (merlon végétalisé, haie d'oliviers et densification de la ripisylve au nord) sont similaires à celles du projet présenté par la société RIVIERE SAS, ce qui apporte une cohérence à l'intégration paysagère des deux projets limitrophes et devrait réduire les effets en vue immédiate notamment pour les usagers de la RD610.

5. Conclusions

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publique sont jugés globalement satisfaisantes.

Le projet est bien proportionné eu égard à sa localisation. Il n'y a notamment pas de circulation d'engin d'exploitation sur les routes, la circulation de ces derniers étant limitée à la carrière et à la base de vie. L'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet. La protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon



Philippe MONARD

